



## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Maisons des Jeunes Talents, dont l'objet est la promotion du mérite et de l'égalité des chances et plus particulièrement de permettre à tous les élèves ayant la volonté et le potentiel de suivre une classe préparatoire et d'intégrer une Grande Ecole de le faire quelles que soient leurs origines sociogéographiques.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### TITRE I : MEMBRES

#### Article 1 - Composition

L'association Maisons des Jeunes Talents est composée des membres actifs.

#### Article 2 - Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale et couvre la période qui va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard le 31 octobre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Maisons des Jeunes Talents peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront s'acquitter de la cotisation annuelle au moment de leur adhésion.

#### Article 4 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, seuls les cas de non-paiement de la cotisation ou un motif grave, peuvent déclencher une procédure de radiation.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des votes (Article 12 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée.

**Maisons des Jeunes Talents - Association Loi 1901**

6-8 rue du Général Foy - 75008 Paris - Tél : 01 47 23 96 52 - [www.maisonsdesjeunestalents.fr](http://www.maisonsdesjeunestalents.fr)

N° siret : 52482730000020

G

FP



### **Article 5 - Démission, Décès**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire perd sa qualité de membre actif. Afin de notifier sa démission, il devra adresser par courrier électronique sa décision au président ou au secrétaire de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le conseil d'administration est investi, par l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par celle-ci.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

#### **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale. Il délègue les pouvoirs ci-dessous au bureau :

- La préparation des bilans financiers et d'activités, des ordres du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- La préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale,
- L'administration de l'association et de l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association dont notamment la gestion des salariés.

#### **Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

La demande de remboursement ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées sous 30 jours au secrétaire de l'association.



### **Modalités de réunion**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par courrier électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association et/ou par visioconférence conformément à ce qui est précisé dans la convocation.

### **Prise de décisions et vote par procuration**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Comités rattachés au conseil d'administration**

Le conseil d'administration s'appuie sur un comité de pilotage et un comité d'audit pour assurer pleinement les missions qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

### **Article 7 - Le bureau**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de traiter les affaires courantes.

Il est composé de quatre personnes :

- Un/une président(e)
- Un/une vice-président(e)
- Un/une trésorier(e)
- Un/une secrétaire

Les pouvoirs des membres du bureau sont les suivants :

#### **Président(e) et vice-président(e)**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel. Il signe les contrats et ouvre les comptes bancaires. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Il assure l'animation des réunions et veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou conseil d'administration ou à un salarié de l'association.



### **Trésorier**

Le trésorier veille à l'établissement et à l'arrêt des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association ainsi que d'effectuer les paiements.

### **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décision du bureau. Il veille au fonctionnement statutaire de l'association.

### **Article 8 - Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est constitué pour :

- Enrichir et questionner la stratégie de l'association et facilite sa mise en œuvre opérationnelle,
- Contribuer au développement de l'association,
- Être force de proposition pour innover et valider la mise en œuvre de nouvelles pratiques,
- Apporter une expertise sur les modalités d'accompagnement des jeunes.

Le comité de pilotage est composé de six membres. Il se réunit au moins deux fois par an.

### **Article 9 - Comité d'audit**

Un comité d'audit est constitué pour :

- Vérifier de la réalité du dispositif de contrôle interne.
- Alerter le conseil d'administration de défaillances constatées pendant les contrôles qu'il exerce.
- Être force de propositions auprès du conseil d'administration.
- Être le gardien des bonnes pratiques du guide IDEAS mises en place au sein de l'organisme.

Il est composé de trois personnes dont une extérieure à l'association.

Il se réunit au moins trois fois par an.



### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association Maisons des Jeunes Talents est établi par le bureau, validé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration. Il devra ensuite être validé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique sous un délai de 15 jours suivant la date d'approbation en assemblée générale ordinaire.

A Paris, le 16/10/2023

La présidente  
Cécile Jouenne-Lanne

La secrétaire  
Federica Pavani

